

**CONVENTION  
RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION  
DES MEDIATEURS DES CENTRES DE GESTION  
CO-CONTRACTANTS**

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-088-28880030-20221125-2022\_325\_DE

## **LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE**

**ENTRE** Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président, Daniel MATERGIA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du XX/XX/XXXX,

Le centre de gestion des Vosges, représenté par son Président, Michel BALLAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du XX/XX/XXXX

**ET** La cour administrative d'appel de Nancy, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie FAVIER

Le tribunal administratif, représenté par son Président, Monsieur Sébastien DAVESNE

## **PREAMBULE**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-7 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

## **VISAS ET CONSIDERANTS :**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-088-288800030-20221125-2022\_325\_DE

territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

Considérant que lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci,

Considérant qu'il peut confier ces médiations à une personne extérieure à la juridiction, et notamment à un centre de gestion de la fonction publique territoriale,

Considérant que la médiation préalable obligatoire est assurée par le centre de gestion territorialement compétent, et que son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront cette mission.

Considérant que le centre de gestion territorialement compétent est susceptible de connaître les parties au litige, et que cela peut être considéré par ces dernières et/ou le juge administratif comme une atteinte au principe d'impartialité du médiateur,

Considérant que le ressort du tribunal administratif de Nancy couvre les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges,

Considérant que le ressort de la cour administrative d'appel de Nancy couvre les tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des médiateurs des centres de gestion impliquant des employeurs territoriaux affiliés aux centres de gestion parties à la présente convention et sollicités par :

- le juge administratif pour mener les médiations engagées à son initiative,
- le centre de gestion co-contractant pour mener des médiations préalables obligatoires relevant de son ressort territorial en cas de risque de manquement au principe d'impartialité.

### **ARTICLE 2 : Rôle des centres de gestion co-contractants**

#### **. Médiation à l'initiative des parties ou du juge**

Les centres de gestion co-contractants communiquent au tribunal administratif et à la cour administrative d'appel de Nancy :

-la liste des médiateurs. Ceux-ci doivent justifier d'une formation et/ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. Ils s'engagent en outre à appliquer la charte éthique des médiateurs établie par le Conseil d'Etat.

-la liste des départements dans lesquels leurs médiateurs sont susceptibles d'être sollicités par le juge comme suit :

. les médiateurs du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle peuvent être sollicités par le juge administratif sur les médiations relevant des collectivités affiliées au centre de gestion des Vosges.

. les médiateurs du centre de gestion des Vosges peuvent être sollicités par le juge administratif sur des médiations relevant des collectivités affiliées au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Le médiateur d'un centre de gestion désigné par le juge administratif, informe sans délai le centre de gestion auquel l'employeur partie à la médiation est affilié.

#### **. Médiation préalable obligatoire**

Un centre de gestion peut choisir de confier au centre de gestion co-contractant une médiation préalable obligatoire relevant de son ressort territorial en cas de risque de manquement au principe d'impartialité.

### **ARTICLE 3 : Aspects de confidentialité**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Le médiateur se contente d'indiquer au centre de gestion, auquel l'employeur partie à la médiation est affilié, si la médiation a abouti ou non à un accord entre les parties.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers, y compris au personnel et aux élus du centre de gestion du département concerné, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le médiateur s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Les données personnelles seront traitées dans le respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

### **ARTICLE 4 : Conditions financières**

#### **. Médiation à l'initiative des parties ou du juge**

Le juge détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci.

Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine. La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie.

## **. Médiation préalable obligatoire**

Le centre de gestion destinataire qui aura assuré la mission facturera au centre de gestion demandeur la médiation au prix déterminé par délibération de son Conseil d'administration (annexe financière jointe à la présente convention), augmenté des éventuels frais de déplacement.

### **ARTICLE 5 : Durée et modification de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties jusqu'au 31 décembre 2026, renouvelable par reconduction expresse.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : Difficultés d'application, litiges et résiliation**

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre les représentants des structures co-contractantes afin d'essayer de trouver un accord amiable.

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le co-contractant souhaitant résilier la présente convention en informe les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cas échéant, la résiliation prend effet à la date de clôture des dossiers de médiation en cours.

Fait à....., le.....2022

Pour le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle,  
Le Président, Daniel MATERGIA

Pour le centre de gestion des Vosges,  
Le Président, Michel BALLAND

Pour la cour administrative de Nancy,  
La Présidente, Sylvie FAVIER

Pour le tribunal administratif de Nancy,  
Le Président, Monsieur Sébastien DAVESNE

**Annexe financière relative à la tarification**  
**dans le cadre de la**  
**médiation préalable obligatoire**

<b>Centre de Gestion</b>	<b>Date de délibération du Conseil d'administration</b>	<b>Tarifification</b>
<b>CDG 54</b>		
<b>CDG 88</b>		

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-088-28880030-20221125-2022\_325\_DE